

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Directeur de
DEMATHIEU BARD Immobilier
Zone Industrielle de la Pilaterie
Rue de la Couture

59700 MARCQ-EN-BAROEUL

RECOMMANDE AVEC AR

558 | PE

Lille, le **20 MAI 2019**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2018-00087, concernant :

« l'aménagement à usage d'habitation de 28 logements individuels – rue du Marais de la Ville sur la commune de WAVRIN »,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11 juin 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'**arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 13 mai 2019**, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier dans sa version du 08 février 2019.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Cette décision et le récépissé de déclaration concernant cette opération devront être affichés en mairie durant une période de un (1) mois minimum. A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.


.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.86.35 : mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

L'Adjointe à la Responsable du
Service Eau Environnement,



Lucie LAVOGIEZ

Copie à Délégation territoriale de Lille de la DDTM



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le Directeur de DEMATHIEU BARD Immobilier

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant « l'aménagement à usage d'habitation de 28 logements individuels – rue du Marais de la Ville sur la commune de WAVRIN », en date du 13 mai 2019.
(59-2018-00087)

A _____ le
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort– CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Maire de la commune de WAVRIN
Mairie de Wavrin
Place de la République
BP 70

59136 WAVRIN

SS9/PE

Lille, le 20 MAI 2019

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par DEMATHIEU BARD Immobilier dans sa version du 08 février 2019, concernant l'opération suivante « **aménagement à usage d'habitation de 28 logements individuels – rue du Marais de la Ville sur la commune de WAVRIN** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 13 mai 2019.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n° 59-2018-00087, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.86.35 : mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe à la Responsable du
Service Eau Environnement,



Lucile LAVOGIEZ

Copie à Délégation Territoriale de Lille de la DDTM



PRÉFET DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE 28 LOGEMENTS - RUE DU MARAIS DE LA VILLE
COMMUNE DE WAVRIN**

DOSSIER N° 59-2018-00087

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 juin 2018, présenté par DEMATHIEU BARD Immobilier, enregistré sous le n° 59-2018-00087 et relatif à l'aménagement d'un lotissement de 28 logements - rue du Marais de la Ville à Wavrin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**DEMATHIEU BARD Immobilier
Zone Industrielle de la Pilaterie – Rue de La Couture – 59700 MARCQ-EN-BAROEUL**

concernant :

l'aménagement d'un lotissement de 28 logements - rue du Marais de la Ville

dont la réalisation est prévue dans la commune de WAVRIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 04 août 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de WAVRIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

.../...

Le service de police de l'eau devra être averti **préalablement** de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **11 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant
l'aménagement à usage d'habitation de 28 logements individuels rue du Marais de la Ville à
Wavrin (59 850)**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre du L. 214-3 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 et la note technique du 26 juin 2017 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie ;

Vu la demande présentée le 04 juin 2018 par la société Demathieu & Bard—ZI de la Pilaterie Rue de la Couture 59 700 Marcq-en-Baroeul, complétée les 03 août 2018, 19 octobre 2018 et le 08 février 2019, et enregistrée sous le n°59-2018-00087, relative à l'aménagement à usage d'habitation de 28 logements individuels rue du Marais de la Ville à Wavrin (59 850) ;

Vu le récépissé de déclaration du 11 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé sous réserves de ses prescriptions en phase chantier en date du 08 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Comité Partenarial des champs captants du Sud de Lille (COPAR) en date du 28 janvier 2019 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 04 avril 2019 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 08 avril 2019 ;

Considérant que la localisation de l'opération se situe en aire d'alimentation de captage, ce qui nécessite de prendre des dispositions particulières ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant les impacts du projet sur une zone humide et les propositions de compensation présentées au dossier ;

Considérant que les engagements pris au dossier nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La société Demathieu & Bard, sise ZI de la Pilaterie Rue de la Couture 59 700 Marcq-en-Baroeul, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée, au titre du L. 214-3 II du Code de l'Environnement, à aménager une zone de 0,87 ha, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 08 février 2019 et par le présent arrêté.

Le plan de l'aménagement projeté est repris en annexe 1.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration Pose d'un piézomètre
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Sans objet 0,87 ha
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration surface de zone humide détruite 8 700 m ²

Article 2 – Démarrage des travaux

Les travaux ne démarreront pas en période favorable à l'avifaune (de mi-mars à mi-juillet), ni avant transmission au Service de Police de l'eau de la convention signée visée à l'article 5.5.

Le bénéficiaire avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le bénéficiaire avertira également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques, puis de la fin des travaux.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 2.

Les travaux devront démarrer par la noue d'évacuation des eaux pluviales vers le fossé des Trinquis décrite à l'annexe 3. Les travaux d'aménagement ne pourront démarrer qu'une fois cet ouvrage achevé.

Article 3 – Prescriptions propres aux ouvrages hydrauliques

L'assainissement est de type séparatif. Les ouvrages de collecte des eaux usées doivent être réalisés et raccordés au réseau public d'assainissement de la Métropole Européenne de Lille au plus tard au début de la construction des bâtiments.

La réception de ces ouvrages doit être effective, après réalisation des essais d'étanchéité, avant toute mise en service des installations sanitaires.

L'ensemble des eaux pluviales du site est récupéré par un réseau pluvial étanche surdimensionné (90 m³) et connecté à deux bassins de stockage enterrés de type SAUL étanches (l'un sous parking d'un volume de 138,5 m³ et l'autre sous espace vert de 60,5 m³), avant d'être rejeté à débit régulé de 1,747 l/s vers les fossés des Trinquis via la noue d'évacuation. Les ouvrages de stockage (canalisations surdimensionnées et les 2 ouvrages de type SAUL avec un volume total utile de 289 m³) sont dimensionnés de façon à pouvoir tamponner une pluie centennale.

Le régulateur de débit est équipé d'une vanne d'isolement pour permettre le confinement en amont de toute pollution éventuelle. Le regard situé en amont du régulateur de débit est équipé d'une filtration de type ADOPTA ou filtration similaire.

Les eaux pluviales issues des voiries et accès aux logements sont récupérées via des bouches d'égouts siphonides et équipées d'un regard de décantation de 240 litres minimum.

Les ouvrages de collecte et de tamponnement des eaux pluviales devront être opérationnels et équipés de filtres type ADOPTA au plus tard au début de la construction des bâtiments. En cas de chaussées provisoires, les eaux doivent être acheminées vers ces ouvrages.

Etanchéité des ouvrages de type SAUL

L'étanchéité des ouvrages de type SAUL sera assurée par un complexe d'étanchéité qui comprend :

- une structure d'étanchéité : la géomembrane en PEHD,
- une structure de protection de la géomembrane par un géotextile,

qui sera mis en œuvre dans les règles de l'art. L'étanchéité des connexions sera particulièrement soignée. Des essais d'étanchéité seront réalisés à l'achèvement des ouvrages.

Les matériaux utilisés pour le remblai sont inertes et sont choisis pour assurer leur longévité. Les ouvrages (y compris les réseaux de collecte eaux usées et eaux pluviales) sont réalisés à partir de matériaux n'altérant pas la qualité des eaux souterraines et donnant toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques.

Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront réalisés dans les conditions définies au dossier et sont à la charge du bénéficiaire.

Les fréquences d'entretien devront permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps.

Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

La surveillance et l'entretien feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire.

Récolements

Le bénéficiaire transmettra à la fin des travaux :

- le rapport des essais d'étanchéité démontrant l'étanchéité des ouvrages hydrauliques,
- le détail des principes mis en œuvre lors de la phase chantier pour assurer la protection des eaux souterraines,
- un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France, et ce, au plus tard, un mois après la mise en service de chaque ouvrage hydraulique,
- la notice d'entretien et le planning d'entretien des ouvrages hydrauliques (y compris la noue d'acheminement des eaux vers le fossé des Trinquis).

Article 4 – Prescriptions relatives à la gestion des espaces verts

Pour la gestion des espaces verts du site, le bénéficiaire aura recours au paillage et favorisera au maximum le fauchage et le désherbage manuel ou thermique. Les méthodes d'entretien des espaces verts les plus durables (taille douce, gestion différenciée) seront à adopter.

L'utilisation de produits phytosanitaires nuisibles au milieu aquatique est interdite.

Les modalités d'entretien des espaces verts et des ouvrages hydrauliques feront l'objet de fiches d'entretien détaillées qui seront insérées en annexe aux actes de vente des lots ou dans une note d'information jointe à chaque bail de location.

Pour l'entretien des espaces collectifs, le bénéficiaire communique les mêmes fiches à l'ensemble de ses prestataires.

Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

4.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.2 - Surveillance du chantier

La surveillance des travaux est sous la responsabilité du chef de chantier qui devra être sensibilisé au contexte particulier et aux précautions à mettre en œuvre lors du chantier afin d'éviter la pollution de la nappe de la craie. Une surveillance accrue est demandée sur l'état des véhicules, avec vérification régulière de l'absence de fuites ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux. Un suivi des conditions météorologiques permettra d'anticiper les événements pluvieux.

Les travaux seront réalisés en période sèche afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par des eaux pluviales. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier sera immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins sur le site évacués et les travaux en cours sécurisés.

Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles et notamment des zones humides localisées au Nord, au-delà de l'emprise projet. Les accès au chantier se feront exclusivement par la voirie existante .

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure. Tout dépôt de déchets en dehors de ces bennes étanches est interdit.

Les opérations d'entretien et de nettoyage des engins sont interdites sur site. Les stockages temporaires sur le site sont limités à un usage hebdomadaire maximum et sont effectués sur des aires étanches avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de récupération utilisées. Les produits recueillis sont ensuite évacués en fûts fermés vers des décharges agréées. Le ravitaillement des engins sur site ne peut se faire que sur ces mêmes plate-formes.

Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les terres de déblais seront impérativement évacuées, sans stockage au niveau de terrains voisins représentant des zones naturelles ou semi-naturelles sensibles.

Les matériaux utilisés pour le remblai sont inertes (ou dont la composition chimique est de nature à ne pas polluer les eaux) et sont choisis en fonction de leur longévité. Tous les ouvrages sont réalisés à partir de matériaux n'altérant pas la qualité des eaux souterraines et donnant toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Un nettoyage du site est réalisé chaque soir au minimum.

Concernant les tranchées qui seront réalisées pour l'installation des conduites, leur élargissement et autres, les fonds de fouille seront tassés chaque soir au minimum pour limiter les infiltrations et l'entraînement des particules fines.

Aucun rabattement de nappe n'est autorisé.

4.3 - Gestion des eaux de ruissellement amont

Pour éviter l'apport de polluants ou de matières fines par les eaux de ruissellement :

- des fossés périphériques seront aménagés, quand c'est nécessaire, pour empêcher l'intrusion d'eaux de ruissellement extérieures au site,
- un nettoyage régulier des voiries empruntées (surtout à proximité du site des travaux) par les véhicules de chantier sera réalisé.

4.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

4.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble des travaux sera mis en place afin de spécifier les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents:

- (définir les dispositifs d'urgences à mettre en œuvre
- fiches des dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier

Ce plan sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier sur le cas de pollution accidentelle.

Ce plan devra être transmis pour information au service en charge de la Police de l'eau au démarrage des travaux.

Tout incident pouvant entraîner une altération du milieu environnemental devra être porté sans délai à la connaissance du service en charge de la Police de l'eau.

En cas de déversement accidentel de pollution, deux types d'interventions sont nécessaires et doivent pouvoir être mises en œuvre par le bénéficiaire :

- Neutralisation de la source de pollution :
 - rechercher et analyser les causes de la pollution afin d'y remédier dès que possible,
 - prévoir les travaux visant à limiter l'extension de la pollution et à la résorber,
 - prendre des mesures de confinement afin d'empêcher ou de restreindre sa propagation vers la nappe.
- Traitement et évacuation de la pollution :
 - entreprendre des opérations de décontamination et de nettoyage dès que possible,
 - évacuer la pollution vers un centre de traitement spécialisé,
 - éviter la dissémination du polluant lors des opérations de chargement et de transport,
 - prévoir un étiquetage des matières polluantes évacuées conforme aux prescriptions du Règlement des Transports de Matières Dangereuses.

Article 5 – Mesure compensatoire à la destruction de zone humide

Le projet détruit une surface de 8 700 m² de zone humide.

5.1 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation restaure une zone humide conformément aux engagements énoncés dans le dossier de déclaration (version du 08 février 2019).

La zone de compensation se situe sur la commune de Wavrin, sur les parcelles référencées au cadastre AT 7 et AT 8, propriété communale située face à l'emprise projet. Elle vise à recréer sur une surface de 1,87 ha des milieux ouverts de type prairies humides, par les actions suivantes :

- Etrépage du sol (environ 20 cm) avec évacuation des terres puis semis d'herbacées de type prairie pâturée,
- Plantation de bosquets humides,
- Plantation d'une haie arbustive,

- Pose de clôtures et portails,
- Pose d'un abreuvoir.

La colonisation naturelle est privilégiée. Les plantations utilisées, le cas échéant, sont indigènes de la région Hauts-de-France¹. La localisation du site d'accueil de la mesure compensatoire zone humide et les aménagements à réaliser sont repris dans le plan d'aménagement joint en annexe 4-1.

La réalisation des aménagements sera suivie par un écologue.

5.2 - Calendrier de réalisation

Les aménagements sur le site d'accueil seront réalisés au plus tard le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année de démarrage des travaux autorisés par le présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation conduira l'ensemble des opérations de compensation dans le respect global du planning joint en annexe 4-2.

5.3 - Gestion de la zone de compensation « zone humide »

Les objectifs de gestion générale consisteront au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ni aucun désherbage chimique ;
- à n'apporter aucun azote (minéral ou organique) ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir la prairie par éco-pâturage extensif avec une pression UGB maximum de 0,3 ;
- à lutter contre les espèces faune/flore invasives sans utiliser de produits chimiques.

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le bénéficiaire.

Un plan de gestion écologique sera mis en place sur **une durée de cinq années** suivant l'achèvement de l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle.

Les actions seront à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion et ses mises à jour seront transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Au-delà des cinq ans visés plus haut, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire pourra être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire devra fournir au service de police de l'eau une convention signée entre les parties et le nouveau gestionnaire devra faire la déclaration au préfet tel que prévu à l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement. À défaut, le bénéficiaire continuera à assurer cette gestion.

5.4 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le bénéficiaire fera réaliser par un écologue, dans la zone de compensation, un minimum de deux sessions d'inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires seront réalisés tous les ans durant les 5 premières années suivant l'aménagement, puis tous les 5 ans sur une période de 30 ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

1 CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années N+1 (état zéro après aménagement de la zone de compensation), N+2 à N+6, puis tous les 5 ans pendant 30 ans (N correspondant à l'année de démarrage des travaux d'aménagement du lotissement).

À la fin des 5 premières années de suivi, un rapport complet sera réalisé. En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le bénéficiaire mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

5.5 - Pérennité de la zone humide

Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements pendant une durée minimale de 30 ans.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation ou de réduction d'impact, objet du présent arrêté, ainsi que de la zone humide préservée, est interdite. Le bénéficiaire prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation garantira la pérennité de la zone de compensation pendant toute la durée d'existence de la dite mesure de gestion soit 30 ans. Le bénéficiaire n'en étant pas propriétaire, une convention associée à la mesure compensatoire devra être signée entre le bénéficiaire de la présente autorisation et la commune de Wavrin, propriétaire. Les attestations de libération du site, signées entre la commune et les deux exploitants agricoles jusqu'alors en bail précaire, sont à joindre à la convention. Cette convention doit être signée avant tout démarrage des travaux, objet de la présente autorisation. Le bénéficiaire transmettra au service de police de l'eau une copie de cette convention signée.

5.6 - Plan de récolement de la zone humide

À la fin des aménagements de la zone de compensation « zone humide », le bénéficiaire a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés.

Article 6 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration (dans sa version du 08 février 2019) sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent lorsqu'elles diffèrent de celles du dossier.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation, notamment pour la réalisation de la noue d'évacuation des eaux pluviales.

Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre du Code de l'Urbanisme.

Article 13 – Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Wavrin pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Demathieu & Bard, et dont copie sera adressée par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au maire de la commune de Wavrin.
- aux Espaces Naturels métropolitains de la Métropole Européenne de Lille,
- à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **13 MAI 2019**
Le Préfet *Pour le Préfet et par délégation,*
La Secrétaire Générale


Violaine DÉMARET

Annexe 1 : Plan d'aménagement
Annexe 2 : Document type de transmission de démarrage des travaux
Annexe 3: Coupes de détail de la noue d'évacuation des eaux pluviales
Annexe 4-1 : Localisation des aménagements de la mesure compensatoire
Annexe 4-2 : Planning de réalisation de la mesure compensatoire

Annexe 2

A RENVoyer IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

La Société Demathieu & Bard - ZI de la Pilaterie Rue de la Couture 59 700 Marcq-en-Baroeul

« Aménagement à usage d'habitation de 28 logements individuels rue du Marais de la Ville à Wavrin »

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2018-00087

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer ou redémarrer les travaux à la date du
pour une durée prévisionnelle de
- l'achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

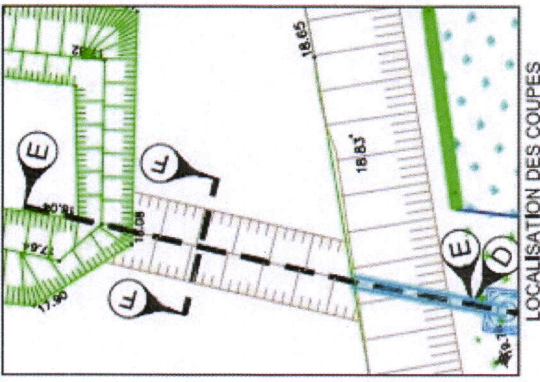
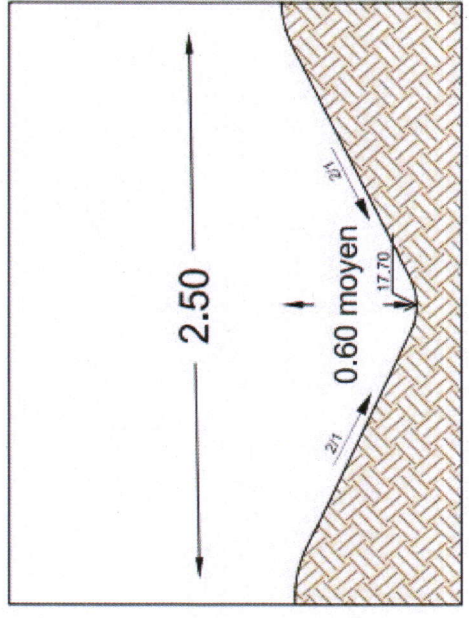
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du13 MAT 2019.....


La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Annexe 3 : Coupes de détail de la noue d'évacuation des eaux pluviales

COUPE F-F



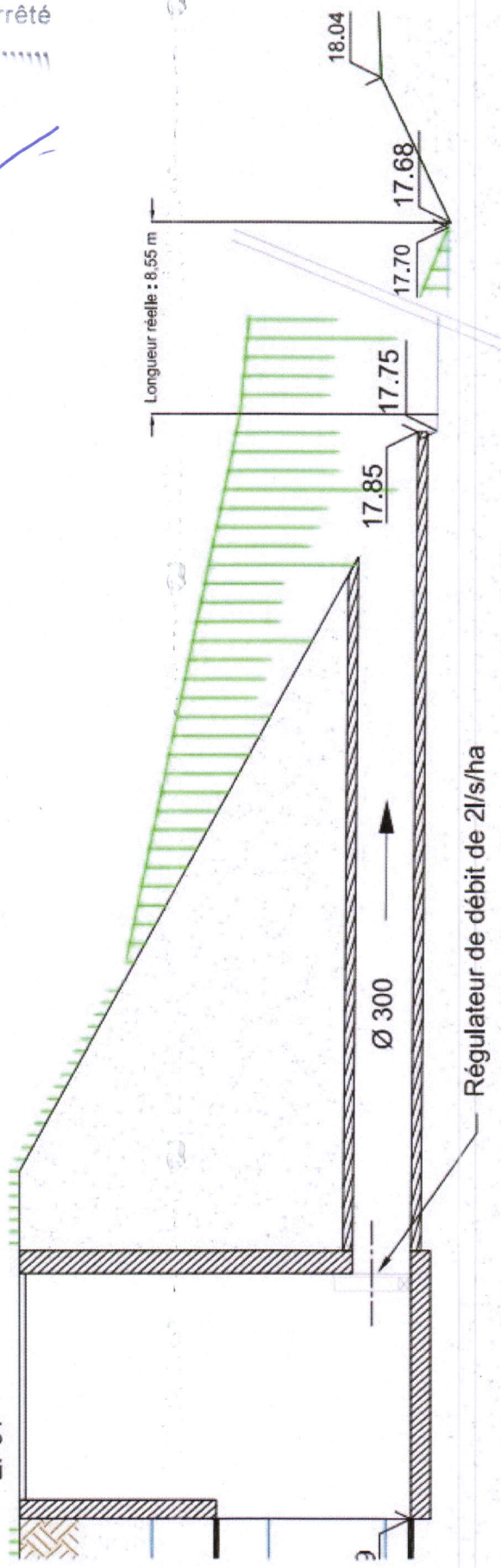

DEMAITREU & BARD INGENIEUR
 COMMUNE DE MAURINY
 Rue du Marais de la Vire
 MAURINY
 14100
 Tél. 03 28 36 73 10 contact@profil-normandie.fr
COUPES SUR FOSSE EXTOURNE
 Éch. 1/20
 Date 24.01.2019
 B.

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du ...1-3 MAI-2019...

La Secrétaire Générale

 Violaine DÉMARET

COUPE E-E
 EP01



Annexe 4-1 : Localisation des aménagements de la mesure compensatoire



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ...1-3 MAI 2019.....

La Secrétaire Générale


Violaine DEMARET

Annexe 4-2 : Planning de réalisation de la mesure compensatoire

	Année N-1 2018	Année N* 2019	Année N+1 2020	Année N+2 2021	Année N+3 2022	Année N+4 2023	Année N+5 2024
Plan de gestion							
Elaboration du plan de gestion adapté à la mesure compensatoire	2018						
Mise à jour du plan de gestion en fonction du suivi post aménagement			2020		2022		2024
Aménagement de la Zone							
A1 - Etrépage du sol puis semis		sept-oct 2019					
A2 - Plantation de bosquets humides		sept-oct 2019					
A3 - plantation d'une haie arbustive		sept-oct 2019					
A4 - Pose de clôtures et de portails		sept-oct 2019					
A5 - Pose d'un abreuvoir		sept-oct 2019					
Gestion des mesures compensatoires							
Mise en œuvre de la gestion du site			2020	2021	2022	2023	2024
Pâturage extensif			2020	2021	2022	2023	2024
Gestion des autres composantes (en fonction des inventaires)							
- vérification des clôtures et du portail							
- vérification de l'abreuvoir			2020	2021	2022	2023	2024
- taille éventuelle des arbres et des arbustes (hors avril à août)							
Modalité de suivi							
Suivi par ingénieur écologue (chantier)		sept-oct 2019					
Suivi faune flore et Habitat post aménagement (avril et juillet)			avr - juil 2020		avr - juil 2022		avr - juil 2024
Réalisation des rapports d'inventaire post aménagement			2022		2022		2024
Réalisation d'un bilan des suivis et de la gestion							2024

* = l'année N correspond au démarrage des travaux de viabilisation du lotissement (2019)

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du1.3.MAI.2019.....

La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET